

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 333-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 8 500 000 \$ et d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 11 200 000 \$ par Investissement Québec à Premier Tech ltée

ATTENDU QUE Premier Tech ltée, chef de file mondial en horticulture et agriculture, équipements industriels et technologies environnementales, dont le siège social est situé à Rivière-du-Loup, compte réaliser un projet d'immobilisations et d'innovations au sein de ses établissements, dont notamment ceux de Joliette, Rivière-du-Loup et Lachenaie;

ATTENDU QUE Premier Tech ltée a demandé l'aide du gouvernement pour réaliser son projet;

ATTENDU QUE le projet de Premier Tech ltée présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Premier Tech ltée une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 8 500 000 \$ et d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 11 200 000 \$ pour la réalisation de son projet d'immobilisations et d'innovations;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Premier Tech ltée une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 8 500 000 \$ et d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 11 200 000 \$ pour la réalisation de son projet d'immobilisations et d'innovations au sein de ses établissements, dont notamment ceux de Joliette, Rivière-du-Loup et Lachenaie;

QUE cette aide financière soit accordée selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte, manque à gagner, dépense et frais dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret soient puisées à même les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57470

Gouvernement du Québec

Décret 346-2012, 4 avril 2012

CONCERNANT un renvoi à la Cour d'appel du Québec relativement au projet de réforme du Sénat

ATTENDU QUE, le 21 juin 2011, le ministre d'État à la réforme démocratique, monsieur Tim Uppal, déposait à la Chambre des communes du Parlement du Canada, le projet de Loi concernant la sélection des sénateurs et modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 relativement à la limitation de la durée du mandat des sénateurs (projet de loi C-7);

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral entend procéder unilatéralement à la réforme du Sénat prévue dans ce projet de loi;

ATTENDU QUE le Québec a manifesté son opposition à cette réforme unilatérale du Sénat;

ATTENDU QUE la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (L.R.Q., c. R-23) prévoit que le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel du Québec, toutes questions quelconques qu'il juge à propos;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général du Québec :

QUE soit confié au Procureur général du Québec le mandat de contester, par renvoi devant la Cour d'appel du Québec, la compétence du Parlement du Canada d'adopter la réforme du Sénat prévue dans le projet de Loi C-7;

QUE soient soumises à la Cour d'appel, pour audition et examen, les questions constitutionnelles suivantes :

« 1. Est-ce que la Loi concernant la sélection des sénateurs et modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 relativement à la limitation de la durée du mandat des sénateurs ainsi que son annexe (projet de loi C-7 déposé le 21 juin 2011), est une modification de la Constitution du Canada, portant sur la question de la charge de gouverneur général, visée au paragraphe 41 *a* de la Loi constitutionnelle de 1982, qui ne peut être faite qu'avec l'autorisation du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province ?

2. Est-ce que la Loi concernant la sélection des sénateurs et modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 relativement à la limitation de la durée du mandat des sénateurs ainsi que son annexe (projet de loi C-7 déposé le 21 juin 2011), est une modification de la Constitution du Canada portant sur la question du mode de sélection des sénateurs, visée au paragraphe 42 (1) *b* de la Loi constitutionnelle de 1982, modification qui ne peut être faite que conformément au paragraphe 38 (1) de la Loi constitutionnelle de 1982, soit avec l'autorisation du Sénat, de la Chambre des communes et des assemblées législatives d'au moins deux tiers des provinces, dont la population confondue représente au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces ?

3. Est-ce que la Loi concernant la sélection des sénateurs et modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 relativement à la limitation de la durée du mandat des sénateurs ainsi que son annexe (projet de loi C-7 déposé le 21 juin 2011), est une modification de la Constitution du Canada relative aux caractéristiques fondamentales et au rôle du Sénat qui ne peut être faite que conformément au paragraphe 38 (1) de la Loi constitutionnelle de 1982, soit avec l'autorisation du Sénat, de la Chambre des communes et des assemblées législatives d'au moins deux tiers des provinces, dont la population confondue représente au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces ? ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN